

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N° 1900292**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIETE NOUVELLE LAITERIE DE LA  
MONTAGNE (SNLM)  
c. Etablissement national des produits de l'agriculture  
et de la mer (FranceAgriMer)

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Nathalie Dupuy-Bardot  
Rapporteure

---

Le tribunal administratif de Montreuil

(6<sup>ème</sup> chambre)

Mme Jordane Mathieu  
Rapporteure publique

---

Audience du 30 septembre 2021  
Décision du 28 octobre 2021

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 10 janvier 2019 et 22 juillet 2021, la société Nouvelle Laiterie de la Montagne (SNLM), représentée par Me Poisson (cabinet DS Avocats), demande au tribunal :

1°) d'annuler les quatre titres de perception émis les 20 et 27 novembre 2018 par lesquels l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) a mis à sa charge les sommes de 178 579,94 euros et 21 540,99 euros au titre de pénalités de non-exécution de son obligation contractuelle de livraison de denrées alimentaires ;

2°) par voie de conséquence, de la décharger de l'obligation d'acquitter ces pénalités ;

3°) de mettre à la charge de FranceAgriMer une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

*En ce qui concerne la régularité des titres de perceptions attaqués :*

- les titres de perception émis le 27 novembre 2018 sont illégaux dès lors qu'ils font double-emploi avec ceux émis le 20 novembre précédent ;

- la compétence de leur signataire n'est pas établie ;
- les titres de perception émis le 20 novembre 2018 ne sont pas signés ;
- les quatre titres de perception attaqués ne comportent aucune mention permettant d'identifier le comptable public ;
- la procédure contradictoire prévue à l'article 10.1.b du cahier des charges n'a pas été mise en œuvre préalablement à l'émission des titres de perception attaqués.

*En ce qui concerne le bien-fondé de la créance :*

- le contrat conclu avec FranceAgriMer, qui ne comporte pas de clause de révision des prix en méconnaissance de l'article 18 du code des marchés publics, lequel prévoit l'obligation d'insérer une telle clause pour les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois nécessitant le recours à une part importante de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, est illégal et ne peut être appliqué ; par suite, FranceAgriMer ne pouvait lui appliquer les pénalités prévues par le contrat ;
- elle est à tout le moins fondée à demander la décharge des pénalités d'un montant correspondant à la différence entre les prix facturés entre les mois de septembre et décembre 2016 et les prix qui auraient été facturés si une clause de révision des prix avait été insérée dans le contrat ;
- les pénalités infligées pour non-exécution de ses obligations contractuelles, qui représentent respectivement 19% et 42% du marché payé au regard des quantités livrées pour les lots 340 et 272, ont un caractère excessif ; elles ont pour effet de mettre à sa charge entre 20 et 45% du montant du marché au regard des quantités déjà livrées, et baissent considérablement le montant des lots dès lors que FranceAgriMer n'a pas eu à payer les quantités non livrées ;
- elle n'a pu exécuter l'intégralité du contrat en raison d'une situation de force majeure causée par l'augmentation considérable du cours mondial du thon entre 2015, date de l'appel d'offre, et 2017, date prévue de la livraison.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 février et 27 août 2021, l'établissement public FranceAgriMer conclut au rejet de la requête de la SNLM.

*Il fait valoir que :*

- les deux titres de perception du 20 novembre 2018, non signés, qui constituent des documents préparatoires et ont été adressés à la société requérante par erreur ainsi que cela lui a été précisé le 21 novembre 2018 ; en tout état de cause, les deux courriers du 20 novembre 2018 ont été remplacés par les titres de perception émis le 27 novembre 2018 ; les conclusions dirigées contre les courriers du 20 novembre 2018 sont donc irrecevables ;
- compte tenu du caractère préparatoire des documents du 20 novembre 2018, les titres de recette du 27 novembre suivant ne font pas double emploi avec eux ;
- le signataire des titres de perception du 27 novembre 2018 avait compétence pour ce faire ;

- la mention de l'identité du comptable public sur les titre de perception attaqués n'était pas obligatoire ;

- l'émission des titres de perception a été précédée d'une procédure contradictoire, conformément à l'article 10.1.b du cahier des charges ; la société a été informée, le 10 octobre 2017, de l'intention de FranceAgriMer d'appliquer les sanctions prévues par ces dispositions, et invitée à présenter ses observations, ce qu'elle a fait le 25 octobre suivant ;

- les pénalités infligées à la SNLM représentent entre 20 et 25% du prix des quantités non livrées et n'ont pas de caractère excessif ;

- les conditions de la force majeure ne sont pas réunies : d'une part, la condition d'imprévisibilité fait défaut, dès lors que la SNLM ne pouvait ignorer la fluctuation du cours du thon sur les marchés mondiaux, du fait notamment de la mise en place de mesures de conservation depuis plusieurs années ; d'autre part, la SNLM n'établit pas qu'elle était dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait de l'augmentation du cours du thon, et aurait notamment pu s'approvisionner en thon Albacore, également accepté dans le cadre du contrat ;

- le code des marchés publics n'imposant pas aux parties de prévoir une clause de révision des prix, le contrat n'est pas illégal ; l'absence de clause de révision des prix est sans relation avec l'obligation contractuelle de livraison ; en tout état de cause, l'absence de cette clause ne saurait entraîner l'annulation ou la résiliation du contrat ;

- la demande tendant à ce qu'il soit procédé à un nouveau calcul des sommes qui auraient pu être octroyées à la SNLM si une clause de révision des prix avait été insérée ne saurait être accueillie dès lors qu'elle remettrait en cause les conditions de mise en concurrence initiale.

Un mémoire, enregistré le 8 septembre 2021 et présenté par la SNLM, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code des marchés publics,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dupuy-Bardot,
- les conclusions de Mme Mathieu, rapporteure publique,
- et les observations de Me Condemine, représentant la société Nouvelle Laiterie de la montagne.

FranceAgriMer n'était ni présent, ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre de la campagne 2016 du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD 2016), l'établissement public FranceAgriMer a lancé en décembre 2015 une procédure de consultation en vue de la conclusion d'un marché public de fourniture et de livraison de produits alimentaires aux associations caritatives. Par deux actes d'engagement signés le 17 mai 2016, FranceAgriMer a attribué les lots n° 272 et 340 portant sur la fourniture de thon entier naturel à la société Nouvelle Laiterie de la Montagne (SNLM). Ces deux marchés étaient conclus pour une durée comprise entre leur date de notification le 17 mai 2016 et le 31 décembre 2017, avec une livraison des marchandises au plus tard le 15 février 2017. Le 13 janvier 2017, le président de la SNLM a fait valoir que sa société rencontrait des difficultés pour exécuter le marché, en raison notamment de l'état dégradé des stocks de thon, et a sollicité une hausse des prix de 18% ou un report de la date de livraison. Le 30 janvier suivant, FranceAgriMer a refusé de faire droit à sa demande. La SNLM a réitéré ses demandes les 10 et 20 février suivant, sans succès. Par deux courriers du 10 octobre 2017, FranceAgriMer a ouvert deux procédures contradictoires préalables à l'application des sanctions prévues par le cahier des charges, et la société a présenté ses observations le 25 octobre 2017. Par un courrier du 14 novembre suivant, FranceAgriMer a informé la SNLM qu'elle faisait application de la sanction contractuelle prévue en cas de non-respect de l'obligation de livraison des quantités prévues à l'article 10.1.b du cahier des charges, en mettant à sa charge deux pénalités d'un montant respectif de 178 579,94 euros pour le lot 272, et de 21 540,99 € pour le lot 340. Le recours gracieux de la société contre cette décision a été rejeté le 18 avril 2018.

2. Par deux titres de perception datés du 20 novembre 2018, non signés, FranceAgriMer a, à nouveau, informé la société que ses demandes du 25 octobre 2017 de non application de pénalités pour non-respect de l'obligation de livraison ne pouvaient trouver une suite favorable, et a invité la société à lui payer, au titre de ces pénalités, une somme de 178 579,94 euros pour le lot n° 272, et une somme de 21 540,99 euros pour le lot n° 340.

3. Toutefois, le 27 novembre suivant, FranceAgriMer a informé la société du retrait des décisions des 14 novembre 2017 et 18 avril 2018. Par deux décisions valant titre exécutoire datées du même jour, FranceAgriMer a informé la société que ses demandes de non application de pénalités pour non-respect de l'obligation de livraison ne pouvaient trouver une suite favorable, et a invité la société à lui payer, au titre de ces pénalités, une somme de 178 579,94 euros pour le lot n° 272, et une somme de 21 540,99 euros pour le lot n° 340.

4. La SNLM demande au tribunal d'annuler les quatre titres de perception émis les 20 et 27 novembre 2018 et, par voie de conséquence, de la décharger de l'obligation de payer ces pénalités.

Sur les conclusions dirigées contre les deux titres de perceptions émis le 20 novembre 2018 :

5. Les titres de perception adressés à la SNLM le 20 novembre 2018, par lesquels FranceAgriMer a informé la société qu'elle lui appliquait des pénalités pour non-respect de l'obligation de livraison et l'invitait à lui payer, au titre de ces pénalités, une somme de 178 579,94 euros pour le lot 272, et une somme de 21 540,99 euros pour le lot 340, ne sont pas

signés et ne comportent pas de numéro de titre exécutoire, à la différence de ceux du 27 novembre 2018. Dès le lendemain de leur notification, FranceAgriMer a indiqué par courriel à la société que les titres de perception du 20 novembre 2018 lui avaient été envoyés par erreur et qu'ils « n'auraient pas dû être transmis sous cette forme ». France AgriMer a notifié à la SNLM, le 27 novembre suivant, deux titres de perception signés, comportant un numéro comptable et relatifs aux mêmes créances. Il en résulte que les titres de perception adressés le 20 novembre 2018 à la société requérante doivent être regardés comme ayant été, implicitement mais nécessairement, retirés par les deux titres de perception émis le 27 novembre 2018. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par FranceAgriMer, tirée de l'irrecevabilité des conclusions de la requête dirigées contre les titres de perception du 20 novembre 2018, dépourvues d'objet dès la date de leur présentation, doit être accueillie, et ces conclusions doivent être rejetées.

Sur les conclusions dirigées contre les deux titres de perception émis le 27 novembre 2018 :

En ce qui concerne la régularité des titres de perception en litige :

6. En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit précédemment que le moyen tiré de ce que les décisions du 27 novembre 2018 feraient double emploi avec celles du 20 novembre 2018 doit être écarté comme manquant en fait.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article D. 621-27 du code rural et de la pêche maritime, le directeur général de FranceAgriMer « *est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement* » et « *peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Les actes de délégation font l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture* ».

8. Il résulte de l'instruction que, par une décision du 10 avril 2017 régulièrement publiée au BO du ministère de l'agriculture n° 15 du 15 avril 2017, la directrice générale de FranceAgriMer, ordonnatrice principale des recettes de l'établissement en vertu de l'article D. 621-27 du code rural et de la pêche maritime, a donné délégation à M. Dassie, chef du service « *régulation des marchés et programmes sociaux* », pour signer « *tous les actes relevant des attributions de son service pris hors du budget national. Pour les actes pris sur le budget national, la délégation de signature est limitée à : - 150 000 € pour les actes d'intervention gérés par le service Régulation des marchés et Programmes sociaux* ». Il ressort de la décision d'organisation de France-AgriMer du 15 avril 2016 que le service « *régulation des marchés et programmes sociaux* » est chargé de la gestion des mesures d'aides aux plus démunis relevant du FEAD, en tant qu'organisme intermédiaire, l'unité « *suites de contrôle et coordination communautaire* », dont la société requérante estime qu'elle serait seule compétente pour émettre des titres de recettes, n'intervenant quant à elle qu'« *à l'égard de toutes les directions de l'établissement et de l'agence comptable mettant en œuvre la réglementation communautaire relative aux aides agricoles européennes et nationales* », dont ne relèvent pas les décisions en litige. Enfin, les titres de perception en litige, qui relèvent de l'exécution d'un marché passé dans le cadre du FEAD et non pris sur le budget national, ne sont pas concernés par la limite de 150 000 euros. Par suite, M. Christophe Dassie était bien compétent pour signer les décisions attaquées en vertu de la délégation qui lui avait été consentie par la directrice générale de FranceAgriMer le 10 avril 2017.

9. En troisième lieu, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à peine d'illégalité qu'un titre de perception comporte les nom, prénom et coordonnées du comptable public. A cet égard, la société requérante ne peut utilement se prévaloir d'un

document intitulé « mise en œuvre des titres I et III du décret n° 2012-1246 relative à la gestion budgétaire et comptable publique dans les organismes », édité par le ministre de l'action et des comptes publics, qui prévoit que l'avis des sommes à payer comporte les coordonnées du comptable public, ce document ne constituant ni un acte réglementaire ni des lignes directrices opposables à l'établissement public. Le moyen, inopérant, doit être écarté.

10. En dernier lieu, l'article 10.1. b du cahier des charges relatif à la campagne du FEAD stipule que : « *En cas de non-respect de l'obligation de livraison des quantités prévues de produits alimentaires à l'association caritative, le pouvoir adjudicateur applique, sans mise en demeure préalable et après ouverture de procédure contradictoire, une sanction calculée de la façon suivante : (...)* ».

11. Au cas d'espèce, par un courrier du 10 octobre 2017, FranceAgriMer a ouvert une procédure contradictoire préalable au prononcé d'une sanction en vertu de ces dispositions, en invitant la société à présenter ses observations par écrit dans un délai de 15 jours, ce qu'elle a fait par deux courriers du 25 octobre 2017. A l'issue de la procédure contradictoire, un titre de perception a été émis le 14 novembre 2017, lequel a été retiré le 27 novembre 2018, date à laquelle les deux titres en litige ont été émis. Dès lors que les titres de perception en litige concernent les mêmes manquements aux obligations contractuelles de la société, dans un contexte identique, que ceux ayant fait l'objet de la procédure contradictoire engagée le 10 octobre 2017, FranceAgriMer n'était pas tenu de mettre en œuvre une nouvelle procédure contradictoire avant d'émettre les titres de perception dont l'annulation est présentement demandée. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les décisions attaquées auraient été prises à l'issue d'une procédure irrégulière, en méconnaissance de la procédure contradictoire prévue à l'article 10.1.b du cahier des charges.

En ce qui concerne le bien-fondé de la créance :

12. Pour infliger les pénalités réclamées par les titres de perception en litige, France-AgriMer a fait application des stipulations de l'article 10.1.b du cahier des charges, selon lesquelles : « *En cas de non-respect de l'obligation de livraison des quantités prévues de produits alimentaires à l'association caritative, le pouvoir adjudicateur applique, sans mise en demeure préalable et après ouverture d'une procédure contradictoire, une sanction calculée de la façon suivante : / i. Si 40% ou plus des livraisons prévues sont concernées : /  $25\% \times (\text{prix produit} \times \text{quantités en cause})$  / ii. Si moins de 40 % des livraisons prévues sont concernées : /  $20\% \times (\text{prix produit} \times \text{quantités en cause})$  ».*

S'agissant de la validité du contrat :

13. Lorsqu'une partie à un contrat administratif soumet au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

14. Aux termes de l'article 18 du code des marchés publics applicable au litige : « I.- *Sous réserve des dispositions de l'article 19, un marché est conclu à prix définitif.* / II.- *Un prix définitif peut être ferme ou révisable.* / (...) IV.- *Un prix révisable est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques dans les conditions fixées ci-dessous.* /

*Lorsque le prix est révisable, le marché fixe la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre. Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées : / 1° Soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation ; / 2° Soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la prestation et peut inclure un terme fixe ; / 3° Soit en combinant les modalités mentionnées aux 1° et 2°. / V.- Les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, conformément au IV du présent article ».* Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'au moment de la passation d'un marché il est établi que celui-ci nécessite pour sa réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, le contrat doit comporter une clause de révision de prix établie en fonction d'une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, conformément aux dispositions précitées du 1° du IV de l'article 18 du code des marchés publics qui, contrairement à celles du 2°, ne permettent pas l'inclusion d'un terme fixe.

15. Il résulte de l'instruction que l'article 6 du cahier des charges prévoyait un prix ferme et définitif pour toute la durée du marché, et ne comportait pas de clause de révision de prix. Or, la durée d'exécution du marché conclu entre FranceAgriMer et la société Nouvelle Laiterie de la Montagne était supérieure à trois mois, et il résulte de l'instruction que la réalisation du marché, qui avait pour objet la fourniture de thon entier naturel (de variété listao ou albacore), nécessitait le recours à une part essentielle de fournitures dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par FranceAgriMer. Il en résulte que le marché devait comporter, en application de l'article 18 du code des marchés publics, une clause de révision de prix, et qu'en l'absence de cette clause, celui-ci est entaché d'une illégalité.

16. Toutefois, l'absence d'une clause de révision des prix obligatoire, qui ne rend pas illicite le contenu même du contrat, ni ne constitue un vice d'une particulière gravité, dès lors qu'il est toujours loisible au cocontractant de l'administration, en cas de bouleversement de l'économie du contrat en raison notamment de l'augmentation importante du coût des matières premières auxquelles il a recours pour l'exécution du contrat, de solliciter une indemnité d'imprévision lorsqu'il supporte un déficit d'exploitation qui est la conséquence directe d'un événement imprévisible et indépendant de son action, n'est pas de nature à justifier que le contrat soit écarté et à faire obstacle à ce que le litige soit réglé sur le terrain contractuel. Par suite, la SNLM n'est pas fondée à se prévaloir de l'invalidité du contrat qu'elle a librement conclu avec FranceAgriMer pour solliciter la décharge des pénalités d'inexécution qui lui ont été infligées sur le fondement dudit contrat.

#### S'agissant de la force majeure :

17. Le cocontractant lié à une personne publique par un contrat administratif est tenu d'en assurer l'exécution, sauf en cas de force majeure.

18. Il résulte de l'instruction que les cours du thon listao ont augmenté de 95% entre les mois de janvier 2015 et juillet 2017, et ceux du thon albacore ont augmenté de 74% pendant la même période. La société soutient que l'augmentation très importante des cours du thon a eu

pour effet de bouleverser l'économie du contrat, créant ainsi une situation de force majeure de nature à justifier l'inexécution de ses obligations contractuelles et à faire obstacle au prononcé de pénalités de non-exécution. Toutefois, si elle indique que le cours du thon était d'environ 1 000 dollars la tonne au moment du dépôt des offres en janvier 2016, et de 1 800 dollars la tonne en février 2017, période prévue pour les dernières livraisons, le prix d'une tonne de produit fini défini dans le contrat s'élevait à 4 880 euros HT pour le premier lot, et 4 980 euros HT pour le second, et la société ne fournit aucun élément relatif aux autres éléments du prix de revient des conserves livrées, ou sur le montant des pertes auxquelles elle s'exposait en poursuivant l'exécution du contrat. Par suite, la société Nouvelle Laiterie de la Montagne n'établit pas qu'elle n'était plus en mesure financièrement de respecter ses obligations contractuelles, et que les difficultés auxquelles elle se trouvait confrontée revêtaient un caractère irrésistible caractérisant une situation de force majeure faisant obstacle au prononcé de pénalités de non-exécution de ses obligations.

S'agissant du caractère disproportionné des pénalités :

19. Il est loisible au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de modérer ou d'augmenter les pénalités de non-exécution résultant du contrat, par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du Code civil, si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché. Lorsque le titulaire du marché saisit le juge de conclusions tendant à ce qu'il modère les pénalités mises à sa charge, il ne saurait utilement soutenir que le pouvoir adjudicateur n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice qu'il a subi est inférieur au montant des pénalités mises à sa charge. Il lui appartient de fournir aux juges tous éléments, relatifs notamment aux pratiques observées pour des marchés comparables ou aux caractéristiques particulières du marché en litige, de nature à établir dans quelle mesure ces pénalités présentent selon lui un caractère manifestement excessif. Au vu de l'argumentation des parties, il incombe au juge soit de rejeter les conclusions dont il est saisi en faisant application des clauses du contrat relatives aux pénalités, soit de rectifier le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché dans la seule mesure qu'impose la correction de leur caractère manifestement excessif.

20. Il résulte de l'instruction que les pénalités infligées à la société, correspondant à 25% du prix des quantités non livrées, s'élèvent, s'agissant du lot n° 272 pour lequel les quantités non livrées représentant 62,8% du marché, à 15,7 % du montant total du marché. S'agissant du lot n° 340, pour lequel les quantités non livrées représentent 42,64%, les pénalités correspondent à 10,6% du prix total du marché. La société requérante soutient que les montants des pénalités ainsi appliquées sont excessifs, en s'appuyant sur un guide de l'association pour l'achat des services publics, qui préconise de limiter à 10% du montant total du marché les pénalités de retard, sur le cahier des clauses administratives particulières d'un marché de fournitures de denrées alimentaires passé par un lycée et du FEAD de 2019, qui fixent les pénalités de non-respect de l'obligation de livraison respectivement à 10% et 12% du prix des quantités non livrées, et enfin sur le cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures publié le 31 mars 2021, qui prévoit que le montant des pénalités de retard ne doit pas excéder 10% du prix total du marché. Outre qu'une partie de ces documents a trait à des pénalités de retard et non à des pénalités pour non-exécution de l'obligation de livraison, ces documents ne sont pas de nature à établir qu'en infligeant des pénalités de non-exécution de l'obligation de livraison correspondant à 25% des quantités non livrées, et représentant 15,7% du montant total du marché pour le lot n° 272, et 10,6% pour le lot 340, FranceAgriMer aurait mis à la charge de la société Nouvelle Laiterie de la Montagne des pénalités d'un montant

manifestement excessif. Par suite, il n'y a pas lieu de modérer les pénalités mises à la charge de la société requérante par les titres de perception en litige.

21. Enfin, la société demande à être déchargée d'un montant correspondant à la différence entre les prix prévus au contrat pour les livraisons prévues au planning entre les mois de septembre et décembre 2016 et les prix qui auraient été facturés si une clause de révision des prix avait été insérée dans le contrat. Toutefois, la circonstance qu'elle aurait pu prétendre au paiement d'un prix plus élevé au titre des quantités livrées pendant cette période est sans incidence sur le montant des pénalités qui lui ont été infligées au titre des quantités non livrées.

22. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation des deux titres de perception émis le 27 novembre 2018 doivent être rejetées et qu'ainsi la société Nouvelle Laiterie de la Montagne n'est pas fondée à obtenir la décharge des pénalités contractuelles de non exécution qui lui ont été infligées par FranceAgriMer.

Sur les frais liés au litige :

23. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de FranceAgriMer, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société Nouvelle Laiterie de la Montagne au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Nouvelle Laiterie de la Montagne est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Nouvelle Laiterie de la Montagne et à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

Délibéré après l'audience du 30 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Romnicianu, président,  
Mme Dupuy-Bardot, première conseillère,  
M. Khiat, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 octobre 2021.

La rapporteure,

Signé

N. Dupuy-Bardot

Le président,

Signé

M. Romnicianu

La greffière,

Signé

P.Demol

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.